

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Bilan 2006

***Observation associative
dans la zone d'attente de Roissy***

Février 2007

Associations membres de l'Anafé

- ▶ Acat France
- ▶ Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France
- ▶ Amnesty international section française
- ▶ Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés
- ▶ Avocats pour la défense du droit des étrangers
- ▶ Cimade
- ▶ Comité médical pour les exilés
- ▶ Comité Tchétchénie
- ▶ Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés
- ▶ Fédération générale des transports et de l'équipement – cfdt
- ▶ Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques
- ▶ Forum réfugiés
- ▶ France terre d'asile
- ▶ Groupe d'accueil et solidarité
- ▶ Groupe d'information et de soutien des immigrés
- ▶ Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen
- ▶ Migrations santé
- ▶ Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
- ▶ Syndicat des avocats de France
- ▶ Syndicat de la magistrature
- ▶ Syndicat cfdt des personnels assurant un service air-France
- ▶ Syndicat cfdt des personnels assurant un service aéroport de paris

Principales abréviations utilisées

ADP	Aéroports de Paris
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
BMI	Brigade mobile d'intervention
CDG	Charles De Gaulle
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CRA	Centre de rétention administrative
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - ministère de l'Intérieur
DAF	Division asile aux frontières – OFPRA
Gasai	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Personne non admise
ITF	Interdiction du territoire français
JLD	Juges des libertés et de la détention
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PAF	Police aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
ZAPI	Zone d'attente pour personnes en instance

Sommaire

Chapitre I. Les conditions d'exercice des droits	2
Notification des droits en aéroport.....	2
Un exemple de détention arbitraire : le « transit assisté ».....	2
Le droit de quitter la zone d'attente à tout moment vers le pays de son choix	3
L'interprétariat	3
Le jour franc	3
Notifications des décisions administratives en ZAPI 3.....	4
La santé en zone d'attente	5
Chapitre II. Une politique du chiffre qui ignore les droits fondamentaux des personnes	6
Les mineurs	6
Une nouvelle étape de franchise dans l'inhumain : la séparation des familles.....	7
Les violences et humiliations	7
Les refus d'enregistrer une demande d'asile	10
Les demandes d'asile jugées manifestement infondées	10
Les visas de transit aéroportuaires	12
Des motifs de non-admission subjectifs.....	13
Chapitre III. Bilan critique des actions entreprises par la permanence de l'Anafé à Roissy	14
Quelques chiffres :	14
Une action particulière pour les mineurs isolés.....	14
Les demandeurs d'asile :	15
Les personnes non-admises ou en transit interrompu :	15
Allégations de violences policières	16
Annexes	17
Annexe A – Contexte de la signature de la convention entre l'Anafé et le ministère de l'Intérieur de mars 2004	17
Annexe B – Convention d'accès permanent en zone d'attente du 19 décembre 2005	19
Annexe C - Résolution de l'Anafé sur les enfants isolés étrangers qui se présentent aux frontières françaises.....	22
Annexe D - Statistiques obtenues par la permanence de l'Anafé en zone d'attente	26
Du 1er janvier au 31 décembre 2006	26

Lorsqu'ils ne sont pas admis à pénétrer sur le territoire français, les étrangers qui se présentent aux frontières peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt jours. L'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise que la zone d'attente "s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes".

Cette définition a été élargie par la loi du 26 novembre 2003 qui ajoute que la zone d'attente "peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier". Actuellement, la quasi-totalité des étrangers placés en zone d'attente le sont à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (CDG).

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 afin de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières françaises.

Contenu de la première convention et modalités pratiques de l'expérience à Roissy

La convention prévoit notamment :

- L'habilitation d'une équipe de quinze personnes désignées par l'Anafé ;
- Un droit d'intervention permanent dans le lieu hôtelier de la zone d'attente de Roissy (ZAPI 3), sans obligation d'horaire ;
- Un droit de visite dans les aéroports deux fois par semaine, limitée à deux personnes, demandée la veille et nécessitant un accompagnement par un fonctionnaire de la police aux frontières (PAF) ;
- Le droit de s'entretenir librement et confidentiellement avec les personnes maintenues, hors des phases judiciaires et administratives de la procédure ;
- La tenue de réunions mensuelles avec la PAF à propos des questions d'application de la convention.

A la fin de cette première convention, l'Anafé a été reçue par le ministère de l'Intérieur et a tenté d'obtenir un accès plus large notamment dans les aéroports.

Après plus d'un an de discussions et de présence « sans aucune convention » dans la zone d'attente, mais autorisée verbalement par les autorités ministérielles, et la publication d'une nouvelle note de l'Anafé, une nouvelle convention a finalement été signée pour une durée d'un an le 19 décembre 2005.

Cette nouvelle convention nous permet notamment de nous rendre trois fois par semaine dans les terminaux, au lieu de deux auparavant.

Situé à l'étage des chambres, le bureau de l'Anafé permet de recevoir toutes les personnes qui le désirent et de s'entretenir confidentiellement avec elles. Les jours et horaires d'ouverture sont variables.

CHAPITRE I. LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

La présence d'associations dans le lieu d'hébergement qu'est la ZAPI 3 n'est pas une garantie suffisante pour que les étrangers exercent pleinement leurs droits.

Des procédures notifiées sans témoins, des droits auxquels l'étranger renonce de lui-même, des refoulements forcés sans témoins, parfois accompagnés de violences policières, sont autant d'éléments qui laissent le champ libre aux violations des droits des étrangers maintenus en zone d'attente.

Notification des droits en aéroport

Les droits de l'étranger doivent lui être notifiés au moment où la décision de maintien est prise.

Ces droits sont les suivants :

- d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ;
- refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc ;
- l'assistance d'un interprète et d'un médecin ;
- communiquer avec un conseil ;
- quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

Les étrangers témoignent souvent des mêmes faits, ces droits ne leur sont pas notifiés.

- M.M. est française. Elle a été maintenue en zone d'attente parce qu'elle soupçonnée de détenir un faux passeport. Ce cas n'est pas isolé. En effet, sur le passeport français antérieur au passeport biométrique, la photographie est apposée sur un feuillet au lieu d'être scannée dans la page elle-même. Si le passeport est corné, la police soupçonnera une falsification. Le fait que M.M. provienne de Mayotte a sans doute contribué au soupçon de la police. M.M. nous a fait part de plusieurs irrégularités en aéroport : ses droits ne lui ont pas été notifiés, elle n'a pas pu téléphoner.

Un exemple de détention arbitraire : le « transit assisté »

Invention de la PAF, le « transit assisté » est le maintien au poste de police, d'une personne soupçonnée, sans qu'il y ait aucune preuve, de vouloir immigrer illégalement. Il suffit souvent de faire un parcours atypique lors de son voyage, par exemple partir du Mali pour aller à Hong Kong en transitant par la France, pour être privé de sa liberté plusieurs heures. La police utilise ce maintien pour faire des copies des papiers d'identité de la personne au cas où elle repasserait par la France lors du trajet de retour et profiterait de ce transit pour faire disparaître ses papiers.

Cette détention est particulièrement grave puisqu'elle s'exerce sans qu'aucune décision administrative ne soit engagée. L'étranger ne sait pas ce qui lui est reproché, n'a aucun droit. Il est maintenu en cellule pendant tout le temps du transit.

- Nous avons aperçu A.A, ressortissante togolaise, lors d'une visite au terminal 2F. Elle était accompagnée de ses enfants : un nouveau-né de 3 mois et un enfant de 3 ans. Elle est restée en aéroport de 6h30 du matin jusqu'à 13h50. Pendant toute cette durée, elle était en « transit assisté ». Nous avons interrogé le chef de quart, officier qui prend les décisions de maintien en zone d'attente, sur le fondement juridique d'une telle privation de liberté. Contre toute attente, il nous a affirmé qu'elle était libre – sans toutefois nous autoriser à lui parler – et à la question de savoir si elle restait dans une cellule d'environ 2 mètres carrés de son plein gré, il nous a été répondu par l'affirmative !

Le droit de quitter la zone d'attente à tout moment vers le pays de son choix

Si l'étranger est légalement admissible dans un autre pays que son pays de provenance, il peut demander d'être refoulé vers ce pays. Il doit bien entendu disposer de tous les documents nécessaires pour y entrer légalement et aussi payer son billet d'avion. La police aux frontières fait parfois preuve d'une grande diligence en demandant à la compagnie aérienne de bien vouloir échanger la destination du billet afin que l'étranger n'ait pas à payer un nouveau billet.

Mais parfois aussi, le droit de quitter la zone d'attente vers tout pays de son choix est soumis à la bonne volonté de la police aux frontières.

- R.M., colombien, a subi plusieurs tentatives de refoulement vers Bogota, avant d'y être effectivement renvoyé alors qu'il avait demandé à continuer son vol vers Hong Kong où il était légalement admissible.

L'interprétariat

L'exercice de ce droit soulève des problèmes récurrents à tous les stades de la procédure : notification des droits en aéroport, audition avec l'OFPRA, et de manière générale, les décisions qui sont notifiées ne sont jamais traduites ligne à ligne. Les demandeurs d'asile non francophones ne savent jamais pourquoi leur demande a été rejetée. La décision motivée du ministère de l'Intérieur n'est pas traduite, tout ce qui leur est dit c'est qu'il s'agit d'un rejet.

- K.S et K.T, arrivés en même temps ne parlent que le népali. Deux procès verbaux indiquant qu'aucun interprète en Népal n'ont pu être trouvés le confirment. Pourtant, la notification, le 2 mars 2006, de la décision de non-admission au titre de l'asile, tout comme la notification de la décision de renouvellement du maintien en zone d'attente, datée du 3 mars 2006, seront effectuées en anglais.

Beaucoup de demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente cette année se sont plaints de l'interprétariat durant leur entretien avec l'agent de l'OFPRA. L'interprétariat lors des entretiens, en dehors du cas où l'officier de protection parle la langue de l'étranger, sont systématiquement effectués par téléphone.

- Y.R est irakien, le ministère de l'Intérieur a décelé une contradiction dans le support des menaces qui lui ont été adressées en Irak. Le requérant aurait d'abord affirmé qu'il s'agissait de menaces écrites, pour ensuite affirmer que ces menaces avaient été proférées par téléphone. Y.R a expliqué à l'Anafé que lors de la traduction de ses propos au cours de l'entretien, il a dû répéter, à trois reprises, une expression en arabe désignant un téléphone portable que le traducteur ne semblait pas comprendre. Pour Y.R, il ne faisait pas de doute que cette difficulté de traduction avait créé une confusion. Suite à un recours envoyé au tribunal administratif, le requérant a pu confirmer au cours de l'audience que les menaces étaient reçues sur le téléphone portable de son père. Il a été admis sur le territoire grâce au juge.

Le jour franc

L'étranger qui exprime la volonté de bénéficier du jour franc pourra être refoulé seulement après l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, à compter de minuit du jour où il est arrivé.

Deux phrases sont inscrites sur le formulaire de non-admission : « Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit » et « Je veux repartir le plus rapidement possible ».

Le Commissaire aux Droits de l'Homme a eu l'occasion de s'exprimer sur les enjeux posés par le droit au jour franc : « La loi du 26 novembre 2003 a introduit une modification d'importance : jusque-là l'étranger bénéficiait systématiquement d'un jour franc, pendant lequel il ne pouvait pas être renvoyé. Ces vingt-quatre heures pouvaient s'avérer précieuses pour ceux qui tentaient de régulariser, auprès de leur consulat par exemple, une situation jugée douteuse par les policiers de la PAF. Ce jour franc n'est désormais accordé que si l'étranger en fait explicitement la demande en cochant la case prévue à cet effet sur la feuille de notification de droits qu'il doit signer. Or, il semble que certains étrangers, faute d'interprète physiquement présent et de compréhension de ce que signifie ce terme juridique, ne saisissent pas les enjeux qu'il recouvre. Apparemment, dans certains cas, des policiers useraient de leur méconnaissance des lois, des procédures et de la langue pour les inciter à renoncer à ce droit. Je considère inadmissible toute pression en la matière. »¹

Lors de ses permanences juridiques, l'Anafé remarque que la quasi-totalité des maintenus signent sous la mention « je veux repartir le plus rapidement possible » ou refusent de signer. Parce que la loi ne le prévoit pas, et par considération humanitaire, la police aux frontières s'est engagée à ce que les mineurs bénéficient d'office du jour franc. Les officiers qui notifient leurs droits aux mineurs, en l'absence de tout représentant légal, ignorent cette consigne et parfois, le mineur signe aussi : « je veux repartir le plus rapidement possible ». Dans ce cas, le GASAI ne procédera généralement pas au refoulement du mineur avant l'expiration du délai. Mais il y a tout de même quelques « ratés ».

- D.H, mineure de 12 ans, guinéenne. Venue avec son père, elle a été maintenue en zone d'attente alors qu'il a été admis. Il a pu accompagner sa fille lors de la notification de ses droits et nous a confié avoir été obligé de signer, pour sa fille, sous la mention : « je veux repartir le plus rapidement possible ». Il témoigne avoir subi des pressions et avoir eu peur d'être maltraité devant sa fille.
- D.A, mineur de 16 ans, tchadien. Arrivé le 8/03/2006 nous l'avons par hasard croisé dans les couloirs et appris qu'il devait être refoulé quelques heures plus tard. Interrogé à son sujet, un officier de la police aux frontières a affirmé qu'il était de la volonté de l'enfant de repartir et qu'on ne pouvait obliger un enfant à rester dans ce lieu, « qui n'est tout de même pas le mieux pour un mineur ».

Notifications des décisions administratives en ZAPI 3

La police aux frontières a violé de façon particulièrement grave les droits des personnes en zone d'attente en ne remettant pas aux étrangers deux types de décisions :

1. la décision motivée de rejet d'admission sur le territoire au titre de l'asile du ministère de l'Intérieur.
2. La décision de maintien en zone d'attente prononcée par le juge des libertés et de la détention.

Si cette situation ne s'est produite qu'un nombre limité de fois, les conséquences en sont importantes. En effet, l'étranger s'est alors trouvé dans l'impossibilité d'exercer un recours. Le demandeur d'asile n'a pas pu attaquer la décision de rejet par le biais du référé. Il était impossible d'intenter un recours contre la décision du juge des libertés et de la détention, ce recours doit être envoyé dans les 24 heures.

- La famille A., du Pérou, subit des tentatives de refoulement alors qu'ils sont demandeurs d'asile et qu'aucune décision de rejet de leur demande ne leur a été notifiée. Présentés devant le juge le 5/11/2006, le dossier mentionne un rejet daté du 3/11/2006 !

¹ Rapport de M. Alvaro Gil-Roblès, Commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005 - 15 février 2006

- Dans le cas de K.R, mineur turc de 16 ans, la notification du refus de la demande d'asile a été faite selon le GASAI à 8h du matin. Or la famille a indiqué à la permanence de l'Anafé que le garçon était en procédure d'embarquement avec la police depuis 6h du matin. L'embarquement a donc eu lieu avant une notification de rejet qui d'ailleurs s'est faite sans la présence de son administrateur ad hoc. La famille témoignera ensuite : il a été refoulé de force vers Istanbul, pieds et mains liés.
- M.K, Libanais, a été présenté devant le juge le 12/11/2006, la décision du juge, rendue le jour même à l'issue de l'audience, ne lui a été remise que le 15/11/2006.
- K.G, de la République Démocratique du Congo est arrivé à Roissy le 20/08/2006. La décision négative du ministère de l'Intérieur relative à l'admission au titre de l'asile date du 30 août, mais cette décision ne lui a été notifiée que le 1^{er} septembre, à son retour du tribunal de grande instance. Il ne pouvait donc présenter cette décision au cours de l'audience, et le juge a donc motivé le maintien en zone d'attente dans l'attente de l'instruction de sa demande d'asile. Il semble que plusieurs réponses négatives de demande d'admission au titre de l'asile ne soient fournies qu'après le passage devant le juge.

La santé en zone d'attente

Les personnes maintenues en zone d'attente ont le droit de demander l'assistance d'un médecin (article L. 221-4 du CESEDA). Or, l'Anafé a eu connaissance en 2006 de la situation dramatique de certains étrangers malades maintenus en zone d'attente.

- Le 5 décembre 2006, un certificat a été établi pour M.A., diabétique, sans référence directe à la compatibilité avec un maintien en zone d'attente. Il y était précisé : « *Il n'y a pas de complication clinique ce jour mettant en jeu son pronostic vital* ». Les dents de cet homme se déchaussaient, il avait des maux de tête intenses, s'était évanoui plusieurs fois et présentait des plaies aux pieds, qui ne cicatrisaient pas. Il était traité en zone d'attente avec des comprimés, sans insuline. Pour maintenir son taux de glycémie, il aurait dû se nourrir environ toutes les 3 heures. En ZAPI 3, les repas sont servis à heures fixes : 7, 12 et 18 heures. Aucun repas adapté ne lui a été proposé et interdiction lui était faite d'emmener des restes de son repas dans sa chambre.

La permanence de l'Anafé conseille aux personnes qui se sont plaintes de violences policières et qui en gardent des traces de se rendre au service médical de la ZAPI afin de pouvoir faire la preuve des maltraitances subies. Malheureusement, ces certificats ne sont pas assez détaillés ou ne sont parfois même pas remis aux intéressés.

- A la suite de ce qu'il a décrit comme une violente tentative de refoulement, E.A. a été transporté à l'hôpital. Des documents, et notamment un certificat médical, ont été remis aux agents de la PAF présents. Le lendemain, E.A. a raconté son histoire au juge, mais il lui a été répondu qu'il n'avait aucun document pour le prouver.
- Un certificat médical a été établi en ZAPI 3 pour M.M. et lui a été directement remis. Il ne faisait état que de traces de menottes aux poignets, alors que le mari de M.M., résidant en France et qui lui avait rendu visite peu après la tentative de refoulement, a pris des photos des contusions qui recouvraient son corps.

CHAPITRE II. UNE POLITIQUE DU CHIFFRE QUI IGNORE LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

Le non-respect des droits, pourtant garantis par des conventions internationales, est constaté tous les jours par la permanence de l'Anafé. Violation du droit des enfants, violation du droit des familles, violation du droit des réfugiés à obtenir une protection, violation du droit à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant, tel est le lot des étrangers en zone d'attente.

Les mineurs

Les mesures de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la CIDE qui dispose que, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques [...], des tribunaux, des autorités administratives [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

En zone d'attente, les mineurs isolés sont traités comme des adultes. La seule disposition spécialement prévue pour eux est la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de les représenter lors des différentes phases administratives et juridictionnelles de la procédure². Le dispositif utilisé aujourd'hui ne permet pas de protéger ces enfants en danger du fait de leur isolement.

- M.F est une jeune fille guinéenne qui s'est déclarée mineure. L'Anafé a envoyé un courrier et pris contact par téléphone avec le GASAI pour que cette déclaration soit prise en compte. Elle a pourtant été considérée comme majeure tout au long de la procédure sans qu'un test médical n'ait confirmé la majorité. Elle n'avait visiblement pas l'âge indiqué sur son passeport, soit 36 ans !

Fréquemment, au long de l'année 2006, la Croix-Rouge française, qui remplit la mission d'administrateur ad hoc, a du refuser sa désignation pour des mineurs, faute d'un nombre suffisant d'administrateurs ad hoc de disponibles. Ces mineurs ont alors été maintenus en zone d'attente, sans représentant légal. Ils ont alors pu être refoulés sans que l'administration ne puisse être sanctionnée pour cette violation. En effet, le mineur étant juridiquement incapable, il ne peut exercer aucun recours juridique.

- N.C, mineure de 17 ans, venant du Paraguay, nous a déclaré avoir été maintenue une dizaine d'heures en aéroport. Ses droits ne pouvaient être garantis par la présence d'un administrateur ad hoc puisque aucun n'était disponible pour cette mission.
- E.S, mineur isolé irakien de 17 ans, sa minorité a été reconnue par le test médical. La Croix-Rouge a refusé la mission, faute d'administrateur ad hoc disponible. Demandeur d'asile, il a passé son entretien d'asile et a signé toutes les notifications sans la présence d'un représentant légal. Interrogée à ce sujet, la police aux frontières nous a dit estimer qu'elle n'est pas responsable de cette carence, pour elle, l'absence d'un administrateur ad hoc ne conditionne pas l'enregistrement d'une demande d'asile.

Autre problème que l'Anafé ne cesse de dénoncer, l'absence d'accès aux mineurs de moins de 13 ans. Ces derniers sont placés dans un hôtel situé sur la plate-forme aéroportuaire. La police aux frontières n'accède que très peu souvent à nos demandes pour les rencontrer. Lorsque nous avons la chance de les voir, c'est le plus souvent au hasard, lorsqu'ils sont emmenés en ZAPI 3 pour se rendre au service médical, en visite familiale ou lorsque des décisions leurs sont notifiées.

² Note de l'Anafé : *Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués* - 4 octobre

- Nous avons eu les plus grandes difficultés à rencontrer D.B, mineur de 7 ans du Mali. Le GASAI nous opposait le nécessaire accord de l'administrateur ad hoc. Pourtant, l'Anafé a vocation à apporter une assistance juridique à toute personne présente en zone d'attente.

Une nouvelle étape de franchise dans l'inhumain : la séparation des familles

Est-ce une nouvelle pratique de la police aux frontières ou ces quelques cas s'étaient-ils déjà produits auparavant ? La permanence de l'Anafé a été alertée de cette situation en novembre pour deux familles. Mais certains échos recueillis par la suite nous ont assurés que d'autres familles avaient été victimes elles aussi d'une répression qui s'exerce sans états d'âme.

- Monsieur A.A. est arrivé à l'aéroport de Roissy le 15 novembre, accompagné de sa sœur, de sa femme et de leurs deux enfants âgés de près de 2 et 5 ans. Face à l'impossibilité de la PAF de les renvoyer, Monsieur A.A. a été placé en garde à vue 8 jours après son arrivée, son épouse est restée une semaine sans avoir de ses nouvelles avant d'être à son tour placée en garde à vue, séparée de ses deux enfants en bas âge. Ces derniers ont fait l'objet d'un placement en foyer par le procureur de la République. La sœur de Monsieur A.A. a été placée à son tour en garde à vue le 5 décembre. Ainsi, Monsieur A.A. et son épouse ont purgé une peine d'un mois, dans deux prisons distinctes. Aucun des membres de famille : mère, père et enfants n'ont eu de nouvelles les uns des autres. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de cette famille après leur sortie de prison.

D'autres familles ont également été séparées lorsqu'un seul de ses membres a été admis sur le territoire. Le conjoint qui n'a pas été admis peut alors être refoulé ou placé en garde à vue.

- Famille M., Palestiniens arrivés le 07/09/2006. La femme et ses deux filles ont été admises car l'une des filles a eu la varicelle. Le conjoint a été maintenu en zone d'attente puis a été placé en GAV le 18/09/2006.
- Famille B., Libanais arrivés le 12/12/2006, la femme a accouché le 13/12/2006. Leur petite fille de 5 ans a été placée en foyer et Monsieur B. était menacé d'un refoulement avant d'être admis par le juge.
- Une famille libanaise a subi au cours du mois d'août des tentatives de refoulement séparément. Il y a plusieurs tentatives d'embarquement pour le mari (entre 5 et 6) et beaucoup moins pour la femme et leur petit garçon âgé de 3 ans (entre 3 et 4).

Les violences et humiliations

Dans ses recommandations de novembre 2005 à propos de la France, le Comité contre la Torture du Conseil de l'Europe se disait encore « préoccupé par les informations reçues concernant des cas de violences policières, incluant des traitements cruels, inhumains et dégradants, dans ces zones d'attente, en particulier à l'encontre de personnes d'origine non occidentale ».

- Le 23/08/2006, l'Anafé recueille auprès de plusieurs maintenus des témoignages concordants. Ils ont vu par la fenêtre de la ZAPI 3 une femme et ses enfants, dont certains en bas âge, tous menottés pour être emmenés vers les aéroports.
- Les époux D. font part des violences qui auraient été subies lors d'une tentative de refoulement, en présence de leur enfant de 2 ans.

Récit et chronologie des évènements dont a été victime et témoin Mme N.O., de nationalité camerounaise, entre les 12 et 19 juillet 2006 :

Dans la soirée du 12 au 13 juillet, vers 18h00, après avoir interrompu son repas, le chef de poste en ZAPI informe Mme N.O. qu'il a eu des recommandations de sa hiérarchie pour un renvoi en urgence au cours de week end. Mme N.O. rappelle qu'elle attend pour le lendemain, de nouveaux documents qui lui avaient été demandés par la PAF elle-même. A cette objection, le chef de poste menace en disant que si l'intéressée « n'osait qu'une fois, refuser de prendre le vol, elle serait emmenée attachée avec des menottes, devant les yeux de son fils ». Suite à ces menaces et à cette situation, l'intéressée n'a pas dormi et s'est sentie mal toute la nuit (vomissements et maux de ventre).

Judi 13 juillet

Heure : réveil vers 4h30 et départ vers 6h00 pour l'aérogare où l'intéressée et son fils sont maintenus jusqu'à 15h00 approximativement

**Objet : tentative d'embarquement.
Lieu : Aéroport puis Aérogare 2A
Avec qui : Mme N.O. et son fils K.**

Récit :

En préparation d'un embarquement, l'intéressée est réveillée vers 4h30, mais comme au cours de la nuit précédente, l'intéressée souffre de nausées et de maux de ventre. Un médiateur de la Croix Rouge la confie à la PAF pour voir un médecin de l'aéroport, puisque l'infirmerie de la ZAPI est fermée à cette heure. Le médecin indique qu'il a reçu des recommandations de la hiérarchie policière, lui indiquant que l'intéressée doit absolument repartir. Suite aux insistances de l'intéressée, le médecin déclare : « de toute façon, je ne touche pas les Nègres et je ne vous parle pas ! ». Puis il donne un document signé qu'il remet uniquement à la police, sans avoir ausculté l'intéressée ni lui avoir prescrit de médicaments. Vers 6h00, elle revient en ZAPI où son fils K. l'attend avec ses bagages, en vue de son transfert vers l'aérogare. Un médiateur de la Croix Rouge, assiste Mme N.O. pour descendre ses bagages car cette dernière n'est pas en condition pour le faire seule. En aérogare, l'intéressée et son fils ont été enfermés dans une salle privée de toilettes et Mme N.O. a eu de plus en plus de nausées. Privés d'un accès aux toilettes, ils ont dû se soulager dans des conditions dégradantes à même le sol de la pièce où ils étaient maintenus. Enfermés jusque 15h00 approximativement, ils ont vu passer dans la même salle de maintien, plusieurs passagers en vérification de documents; ces derniers ont été fortement indisposés par l'odeur de la pièce. Au

moment de prendre l'avion en milieu de journée, Mme N.O. était donc dans une situation dégradante, sale et fatiguée. Elle a refusé de voyager dans ces conditions, et est restée maintenue encore plusieurs heures avant de rejoindre la ZAPI. La police insistait sur l'obligation de devoir partir. De retour en ZAPI vers 15h00, les médiateurs de la Croix Rouge ont été témoins de l'état de Mme N.O.. Après s'être lavée, elle a pu rencontrer le médecin de la ZAPI, qui lui a fourni des médicaments pour des infections cutanées et des comprimés pour calmer ses douleurs dans le dos.

Samedi 15 juillet

Heure : réveil vers 5h30 et départ vers 6h15 pour l'aérogare jusque 12h00 – 14h00

**Objet : tentative d'embarquement.
Lieu : ZAPI + aérogare 2A
Avec qui : Mme B.R., Mme K.A., Mme J.E.,
Mme N.O. et K.**

Récit :

Les 5 intéressés sont réveillés et amenés vers l'aérogare 2A, en prévision d'un vol vers le Cameroun. Une longue attente commence dans l'aérogare car il n'y a pas d'avion. En effet, pendant l'attente les intéressés ont contacté un steward camerounais par téléphone, qui les informe qu'il n'y aurait pas de vol vers le Cameroun avant le 19 juillet. Cette attente a lieu dans la salle où Mme N.O. et son fils ont été maintenus 2 jours avant. Les 5 personnes perçoivent un panier repas au cours de cette matinée. L'intéressée a indiqué à la PAF qu'il n'y avait pas de vols vers le Cameroun ce jour, mais il lui a été rétorqué qu'elle mentait. Tout le monde a eu accès aux toilettes et au téléphone, la porte étant laissée ouverte par l'agent de service, soucieux de l'effet de la chaleur sur l'enfant, dans cette salle. Tout le monde rentre en Zapi entre 12h00 et 14h00.

Heure : entre 17h00 et 18h00

**Objet : intimidations en ZAPI
Lieu : local de police ZAPI
Avec qui : Mme B.R., Mme K.A., Mme J.E.,
Mme N.O. et K.**

Récit :

Revenus en ZAPI, Mme N.O. et son fils ont fait une sieste, fatigués par les évènements de la nuit précédente et de l'attente du matin. Mais ils ont été réveillés pour à nouveau descendre avec les bagages. Pendant le trajet, les agents de la PAF ont proféré des menaces de brutalités en cas de refus d'embarquer : "si vous partez aujourd'hui, il n'y aura pas de brutalité, si vous ne partez pas aujourd'hui, ce sera avec escorte". Pendant 45 minutes, les agents ont proféré des

ultimatums, mais il n'y a pas eu de violence. Les 5 intéressés, qui avaient déjà été emmenés en aéroport le matin même, ont réaffirmé qu'aucun vol vers le Cameroun n'était prévu avant le 19 juillet.

Heure : de 18h30 jusque 23h30 – 24h00
Objet : tentative d'embarquement
Lieu : Aéroport
Avec qui : Mme B.R., Mme K.A., Mme J.E., Mme N.O. et son fils K., rejoints par Mme M.A. et Mme X.

Récit :

Les intéressés ont été enfermés dans la même salle mentionnée plus haut, dans l'aéroport 2A. C'est une salle avec deux bancs en fer collés au mur et il n'y a pas de fenêtre. L'agent de service, une femme grande et métissée, proférait des insultes "nègres, on va vous enchaîner si vous refusez de partir". Un autre policier a mentionné que si elles résistaient, la PAF préviendrait les policiers de leur pays d'origine, et qu'elles seraient poursuivies là-bas.

Les intéressés ont été enfermés pendant de longues heures. Les femmes ont demandé à ce que l'on baisse la climatisation, mais les agents leur ont répondu qu'ils n'avaient pas les télécommandes. Les agents ne voulaient pas non plus leur donner de l'eau à boire, mais ont fini par le faire au moment où les intéressés sont sortis pour repartir en ZAPI vers 23h00 - minuit. Ils leur ont aussi refusé d'ouvrir la porte permettant d'avoir accès aux toilettes, malgré les coups des femmes portés contre la porte de la salle de maintien. Elles ont alors uriné dans des gobelets ou des bouteilles en plastique qu'elles ont trouvés à terre. Pendant que Mme B.R., Mme K.A. et K. étaient en train d'uriner, un policier est venu regarder par les miroirs de la porte. Les six agents (une femme et 5 hommes) ont continué à proférer à leur endroit des agressions verbales : "fichez le camp, vous êtes venus faire quoi ?". Madame K.A. leur a demandé de les traiter comme des êtres humains mais ces menaces ont duré pendant vingt minutes.

Les intéressés n'ont pas pu boire ni manger avant leur retour en ZAPI. Il leur a été dit qu'ils pourraient manger et boire arrivés en ZAPI, mais cela n'a pu se faire que vers minuit, grâce à l'intervention de la Croix Rouge.

Pendant le trajet de retour de l'aéroport, les policiers demandaient à Mme M.A. qui avait notamment dans ses bagages du poisson séché, de porter ses poubelles. Cette dernière très en colère a répondu que vous aussi vous êtes chez nous. Ses compatriotes l'ont aidée à transporter ses bagages pour monter dans

le car. Ils sont rentrés à ZAPI vers minuit. Les bagages de Mme K.A. sont restés dehors jusqu'au lendemain, car elle a été emmenée à l'hôpital après son retour en ZAPI.

Lundi 17

Heure : réveil vers 4h00-4h30 et départ à 6h00 retour entre 15h00 et 18h00
Objet : tentative de reconduite mais pas de vol de la Cameroun Airlines ce jour.
Lieu : Aéroport 2A
Avec qui : Mme B.R., Mme K.A., Mme M.A., Mme J.E., Mme N.O. et K.

Récit :

Après être arrivés dans le local de la police de l'aéroport 2A, les intéressés ont eu accès aux toilettes et au téléphone, la porte étant ouverte autant de fois que les intéressées en avait besoin. Un dialogue a été possible avec un des agents de la PAF, gentil et serviable, et déjà rencontré au cours des précédentes tentatives de reconduction, mais pas au cours de celle où des agents ont été injurieux. Il a indiqué avoir été au courant des incidents passés, qui ont été sources de tensions entre policiers. Il ne partage pas ces façons de faire. L'agent se renseignait au sujet de l'absence d'avion, mais disait ne pas être responsable au sujet de l'organisation des refoulements.

Lorsque les intéressées sont arrivées au couloir de la salle de rétention, une policière leur a demandé si elles voulaient embarquer. Elles ont refusé, mais elles ignoraient s'il y avait un vol et ce que la PAF a pu consigner : si la Police a notifié un refus d'embarquer ou pas.

De retour en ZAPI, les intéressés ont obtenu un repas tampon, distribué lorsque les maintenus ratent l'heure du repas.

Mercredi 19

Heure : réveil 4h00-4h30 départ à 6h00
Lieu : ZAPI et reconduite
Avec qui : Mme B.R., Mme K.A., Mme J.E. + tentative Mme N.O. et K.

Récit :

Après avoir été réveillée pour préparer ses affaires et prendre un avion, Mme N.O. a indiqué au policier qu'une audience au Tribunal administratif était prévue le lendemain ainsi qu'une présentation à la Cour d'appel suite à un appel suspensif du procureur de la république. Il était donc nécessaire qu'elle assiste aux audiences, et a menacé que si on la forçait à prendre l'avion, elle déposerait une plainte contre la police. L'officier a indiqué à l'intéressé et à son fils de remonter dans leur chambre, alors que Mme B.R.,

Mme K.A., Mme J.E. sont restées dans le hall du départ. Une autre témoin, maintenue elle aussi en ZAPI puis revenue de l'aérogare, a indiqué avoir assisté à l'enchaînement des mains et des pieds des 3 femmes, comprenant une femme enceinte.

Madame N.O. tient à témoigner des sévices subis, elle déclare : « pour une raison administrative, les personnes perdent le droit à la dignité, à la parole, à la vie. »

Les refus d'enregistrer une demande d'asile

Il s'agit d'une pratique persistante : des étrangers sont en aérogare, se présentent au poste de police en demandant l'asile. Si la police aux frontières nie l'existence de ce problème en répliquant qu'il n'est pas dans leur intérêt de ne pas enregistrer les demandes d'asile, les témoignages de ces refus sont toujours nombreux. La permanence de l'Anafé en a dénombré 25 pour l'année 2006. Les demandeurs nous disent le plus souvent que les agents exercent une sorte de chantage qui peut être résumé en ces termes : dites-nous votre provenance (connaître la provenance permet de refouler vers cette destination sans être obligé d'obtenir un laissez-passer consulaire) et nous accepterons d'enregistrer votre demande d'asile.

- A.J. jeune Soudanaise de 16 ans, dit s'être présentée une première fois au poste de police en expliquant qu'elle n'avait pas de passeport. L'agent a refusé de s'en occuper et l'a renvoyée. En conséquence, elle a dormi toute une nuit dans l'aéroport et ce n'est que le lendemain qu'elle a pu faire enregistrer sa demande d'asile par la police.
- C.A, ressortissant péruvien, et sa famille ont été contrôlés en porte d'aéronef à leur arrivée le 01/11/2006. L'agent de police leur a indiqué qu'ils pourraient faire leur demande d'asile dans la zone d'hébergement de la zone d'attente, en ZAPI 3, pas avant.
- A.Y, ressortissante turque arrivée le 23/02/2006 avec son enfant de cinq ans, s'est rendue auprès des fonctionnaires de la police aux frontières afin de faire enregistrer une demande d'asile, sans succès. Elle était accompagnée d'une compatriote, D.G qui se trouvait dans la même situation. Elles ont pu prévenir un avocat qui a ensuite contacté L'Anafé. Un courrier a été envoyé au directeur de la police aux frontières, des appels téléphoniques ont été passés pour que des agents retrouvent ces femmes et enregistrent leur demande. Ce n'est qu'à la suite de ces démarches que leur demande d'asile a été enregistrée.
- G.G, Nigérian, est resté 2 jours en aérogare, les agents de police auraient refusé d'enregistrer sa demande d'asile. Il a été transféré en ZAPI sur demande de la Croix-Rouge qui l'a rencontré dans la zone internationale.
- Mineure isolée de 9 ans ; la PAF s'est opposée à l'enregistrement d'une demande d'asile par la mère en situation régulière sur le territoire. La police aux frontières a justifié ce refus en affirmant que la mère de cette fillette voulait détourner la procédure en faisant une demande d'asile au moment du refoulement de l'enfant. Pourtant, la police sait bien que refuser d'enregistrer une demande d'asile est une pratique illégale et viole la Convention de Genève.

Les demandes d'asile jugées manifestement infondées

En réalité, l'examen des demandes à la frontière s'apparente de plus en plus à une prédétermination du statut de réfugié. Il n'est pas rare que des agents de la Division de l'asile aux frontières de l'OFPRA vérifient les informations contenues dans une demande ou qu'ils se permettent des interprétations de la Convention de Genève pour conclure à un refus d'admission au titre de l'asile alors même que la jurisprudence de la Commission des recours des réfugiés permettrait finalement de reconnaître le statut sur le même fondement (par exemple : rejet car les persécutions n'entrent pas dans le champ d'application de

la Convention de Genève parce qu'elles n'émanent pas des autorités du pays ou parce qu'elles ne sont pas liées à une activité politique évidente). Des décisions sont aussi parfois motivées sur le simple fait que les allégations du demandeur sont jugés « peu probables » ou « étonnantes » et laissent ainsi entendre que les situations soumises n'ont pas été examinées avec la rigueur souhaitée !

Dans les décisions de refus, il est souvent reproché au demandeur d'asile de ne pas avoir suffisamment justifié de son identité. Par identité, outre la nationalité, on peut entendre aussi l'appartenance à tel ou tel clan, confession religieuse, les activités professionnelles, politiques, etc.

- P.O. a décrit son engagement et sa fonction en tant que délégué au sein du mouvement auquel il appartenait à Cuba. Ses activités ne se limitaient pas au collage d'affiches comme l'a affirmé le ministère dans sa décision de rejet. Les convocations policières incessantes en raison de son engagement l'ont amené à quitter Cuba. Après un recours formulé auprès du tribunal administratif, P.O. a finalement été admis sur le territoire au titre de l'asile, le juge des référés ayant reconnu qu'il avait suffisamment justifié des craintes qu'il encourait en cas de retour dans son pays.

« *Récit non circonstancié, contradictoire, invraisemblable et puéril* ». Cette formule stéréotypée accompagne très souvent les rejets d'accès au territoire au titre de l'asile, elle juge ainsi les craintes, menaces et persécutions ainsi que le trajet accompli par le demandeur d'asile.

Une étude des différents rejets montre que souvent un seul motif de persécution est retenu et exclut les autres.

- M.H, Irakien, a été refusé sur le territoire car « *il ne mettait pas particulièrement en cause sa confession religieuse sauf pour justifier le fait qu'étant sunnite il ne lui était pas facile d'obtenir du travail* ». Or M.H a évoqué en premier lieu des persécutions à caractère politique en tant que membre du parti Baas. Dans cette même décision, le ministère de l'Intérieur « *considère comme lacunaires et sommaires ses déclarations sur les menaces qu'il a reçues et qu'il est surprenant que menacé de mort, les auteurs des dites menaces ne soient jamais passés à l'acte et qu'il ne fait pas état d'actes sérieux et pertinents permettant de penser que sa sécurité personnelle et celle des siens était réellement compromise* ». Or M.H, encore très affecté psychologiquement, a expliqué les assassinats atroces de ses parents, frères, oncles et tantes. Comment ne pourrait-il pas craindre pour sa vie, celle de sa femme et de son enfant, en cas de retour en Irak ? L'absurdité de cette décision ne se limite pas non plus à l'appréciation des menaces : ainsi, la description des conditions de voyage d'Irak à l'Europe a été décrite comme « *rocambolique, voire assez puérite* ». Le requérant a fait état d'un parcours mouvementé à travers l'Irak en raison des menaces de mort qui pesaient sur lui et sa famille et sa fuite malgré les qualifications du ministère pouvait être tout à fait réelle.

Plus généralement, la DAF décèle une incohérence des propos. Une incohérence concernant les auteurs des menaces, les dates, les lieux... Or les conditions matérielles et psychologiques de l'entretien, le caractère directif de l'interrogatoire auquel se livrent les agents, les erreurs d'interprétation et surtout la méfiance constante vis à vis du demandeur d'asile souvent perçu comme un migrant économique, empêchent de regarder les propos des personnes comme plausibles.

La question des preuves matérielles :

Les documents ne sont pas obligatoires pour une demande d'asile : un demandeur peut être dépourvu de documents d'état civil ou de voyage, il ne doit pas étayer nécessairement son récit de documents parfois impossibles à obtenir. En effet, il n'y a pas de preuves de persécution. Un récit peut s'appuyer sur des documents écrits corroborant les faits mentionnés mais qui restent insuffisants en soi. En 1996, le Tribunal Administratif de Paris, dans une de ses décisions, a indiqué que de simples déclarations étaient suffisantes,

à l'exclusion de tout élément matériel, et que les déclarations de l'intéressé n'avaient pas à être précises et circonstanciées.³

- Voici quelques extraits du rejet de demande d'admission sur le territoire présentée par A.K, Togolais : « *il militerait* », « *il aurait participé à des marches de protestation* », « *alors qu'il affirme avoir milité activement au sein de l'UFC, depuis 2001, il ignore presque tout du programme défendu par cette formation – à ce propos, il se contente d'indiquer que son parti avait pour ambition d'organiser des élections transparentes au Togo - ; qu'en outre, il se montre fort évasif au sujet des activités politiques qu'il aurait menées : en tant que membre des services de sécurité de l'UFC, il aurait mobilisé des militants de son quartier et protégé des dirigeants lors de meetings* », « *il n'apporte aucune information à propos des conditions de son séjour, neuf mois durant, à l'intérieur du camp de réfugiés d'Agamé, au Bénin, si ce n'est que les conditions de vie étaient « acceptables » ; que sa description dudit camp est également très approximative ; qu'enfin, sa description de son lieu de torture, au sein duquel il aurait été enfermé pendant trois semaines est tout aussi partielle...* » etc. etc.

A.K n'avait pas pu présenter sa carte de militant, confisquée par la police aux frontières en même temps que sa billetterie et que ses papiers d'identité. Lorsqu'il a été appelé, il ne savait pas que c'était pour passer l'entretien avec l'OFPRA et n'avait donc pas pris des photographies en sa possession qui le montraient avec un tee-shirt de l'UFC au milieu d'autres militants en train de manifester, ou encore, blessé, la jambe dans un plâtre avec des béquilles dans le camp de réfugié, devant une tente du HCR ! L'Anafé a pu scanner ces photographies et les faire parvenir à l'OFPRA qui a décidé de le réentendre. Le ministère de l'Intérieur l'a ensuite admis sur le territoire au titre de l'asile.

- L'attestation du HCR de L.A, demandeur d'asile togolais, a été conservée par la PAF. Il n'a pas pu la produire lors de son entretien avec l'OFPRA.
- S.K, demandeur d'asile, Togolais. Sa carte de militant a été conservée par la PAF. Il n'a pas pu la produire lors de son entretien avec l'OFPRA. Pourtant, le GASAI avait été contacté par l'Anafé la veille pour que cette carte puisse être présentée lors de l'entretien.
- I.F, jeune Irakien âgé de 20 ans, de confession orthodoxe, il a reçu des menaces l'obligeant à se convertir à la religion musulmane. Voici ce que l'on pouvait lire sur la décision de rejet du ministère de l'Intérieur : « *il se montre extrêmement vague sur son obédience, ainsi que sur les principales fêtes et pratiques, que ces approximations sont de nature à jeter un doute sur la réalité de la religion qu'il invoque...* ». Alors même que le simple récit d'I.F aurait suffi à emporter la conviction d'une demande qui n'est pas manifestement infondée, il disposait d'éléments solides qui attestaient la véracité de son récit : 1) un certificat de baptême signé de la main de l'archevêque de l'Eglise Syriacque Orthodoxe de Bagdad, 2) sa carte d'identité mentionnant sa religion. Il a été admis suite à une demande de réexamen.

Les visas de transit aéroportuaires

Pour empêcher les demandeurs d'asile d'entrer en France, le flou de la notion de « manifestement infondé » est bien utile mais peut ne pas suffire. En effet, pour un grand nombre de ressortissants cubains ou colombiens, il était très difficile au ministre de l'Intérieur de ne pas les admettre en France. L'objectif est donc de leur interdire de prendre l'avion vers la France. L'outil privilégié sera le visa de transit aéroportuaire.

³ - TA Paris, 20 décembre 1996, n°9503292/4 et 9503293/4

En 2005, la nationalité la plus importante chez les demandeurs d'asile en zone d'attente (9%) est représentée par les Cubains. Ces derniers embarquaient de Cuba vers la Russie en transitant par la France et enregistraient une demande d'asile lors du transit. Par un arrêté du 12 janvier 2006, la France a exigé un visa de transit aéroportuaire pour les Cubains. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} février 2006 et le nombre de demandeurs a chuté de 210 à 24 en un an !

En 2006, les Colombiens sont venus prendre la place des Cubains. Nationalité la plus représentée, à notre connaissance c'est également la plus souvent admise sur le territoire au titre de l'asile. Par un arrêté publié le 22 décembre 2006, les ressortissants colombiens devront désormais obtenir un visa de transit aéroportuaire pour la France. Depuis cette date et jusqu'à aujourd'hui, la permanence de l'Anafé n'a rencontré qu'une seule Colombienne en ZAPI 3.

Des motifs de non-admission subjectifs

Lorsqu'elle soupçonne de l'immigration irrégulière et alors même qu'il n'y a aucun élément objectif justifiant un refus d'entrée sur le territoire, la police aux frontières peut prendre des décisions qui ne reposent sur aucun fondement légal.

L'« opération Picaros » a été menée en 2006 à l'encontre de Boliviens se rendant en Espagne. Il n'était alors pas rare de voir plus d'une vingtaine de ressortissants boliviens arrêtés par avion. Cette opération était menée de concert avec des officiers de liaison espagnols. Sur des arrestations si massives, il ne fallait pas s'étonner de voir que les dossiers n'étaient pas traités comme des cas individuels.

- V.M a été victime de l'opération Picaros. Le motif porté sur sa décision de non-admission était le suivant : *"Dans le cadre d'une opération commune franco-espagnole, pour l'application de la convention de Schengen, en conformité avec les éléments fournis par la police espagnole, vous n'avez jamais été en mesure de fournir des justificatifs accréditant le motif de votre voyage..."*. Or V.M ne se rendait pas en Espagne mais en Italie.

S.M, ressortissante philippine a été maintenue aux motifs suivants : *"les propos quant à la durée de votre séjour, votre lieu d'hébergement et raisons du séjour restent flous. Votre date de retour est prévue le 27/06/2006."* La procédure de non-admission a finalement été infirmée par la police.

- F.T, ressortissante vénézuélienne, se rendait en Italie et a été non admise pour cause de ressources insuffisantes. Pourtant, le manuel commun Schengen, indique que l'étranger peut aussi justifier de ses ressources par des garanties bancaires. C'était le cas, mais ces garanties n'ont pas été prises en compte.

CHAPITRE III. BILAN CRITIQUE DES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA PERMANENCE DE L'ANAFE A ROISSY

Quelques chiffres :

	2005	2006
Nombres de dossiers :	1014	1020
Mineurs	287	267
Victimes de violences :	35	30
Difficultés d'enregistrement :	14	25

La permanence fonctionne avec une moyenne de 15 permanenciers, En 2006, 45 bénévoles ont assuré des permanences, dont 18 en ZAPI et 25 en permanence téléphonique. L'Anafé a également accueilli 8 stagiaires.

Permanence juridique en ZAPI : le mercredi et vendredi

Permanence téléphonique : lundi à La LDH, mardi au GISTI et jeudi à Amnesty International France.

Présence à Roissy : du lundi au vendredi

Une action particulière pour les mineurs isolés

Les actions	Les résultats
Signalement au parquet mineurs	Ne répond jamais à nos courriers.
Signalement au juge des enfants	Se saisit très rarement. Le juge des enfants n'aime pas empiéter sur les pouvoirs d'autres institutions comme le parquet mineur ou le ministère de l'Intérieur lorsqu'il s'agit de mineurs demandeurs d'asile. Accepte sa compétence plus volontiers lorsque les parents sont sur le territoire et qu'il n'y a pas de famille au pays. En 2006, l'Anafé a effectué 98 signalements, le juge a admis 17 de ces enfants sur le territoire.
Saisine directe du juge des enfants	Sur la saisine directe par l'enfant, le juge rend parfois l'Anafé destinataire des décisions par lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu à assistance. En l'absence de tout autre document, il refuse de remettre en cause les conclusions des tests osseux.
Signalement au juge des libertés et de la détention	Nos signalements sont versés au dossier par le greffe et il ne fait pas de doute que les magistrats en prennent connaissance.
Courrier à la défenseure des enfants	Ce service prend connaissance de nos signalements, cherche à savoir ce qu'est devenu le mineur, mais semble disposer d'un champ d'action aussi limité que le nôtre.
Communiqué de presse	Les communiqués ont un effet qui dépasse le cadre du cas par cas.

Les demandeurs d'asile :

Les actions	Les résultats
Préparation aux entretiens	Ces préparations sont efficaces et c'est une action qu'il faut encourager. Lorsqu'ils ne sont pas sollicités par les maintenus, les permanenciers vont vers les demandeurs qui n'ont pas encore passé d'entretien.
Communications de pièces à l'OFPPA	Il nous arrive de les envoyer par fax ou de descendre les remettre en mains propres.
Demandes de réexamen	Nos demandes reçoivent toutes une réponse. La DAF ayant des réticences à modifier ses avis auprès du ministère de l'Intérieur, il serait plus utile de faire des demandes de réexamen avant que les avis ne soient transmis au ministère de l'Intérieur. En 2006, la permanence a transmis 22 demandes de réexamen, 5 ont eu une réponse favorable
Référés	C'est un outil essentiel mais lourd à mettre en œuvre. Le référé représente un long travail (prise du récit, recherche documentaire, envoi de la requête, suivi auprès du TA) et nécessite la présence d'un avocat bénévole à l'audience. Leur absence irrite les juges. En 2006, l'Anafé a effectué 52 référés, 11 personnes ont été admises par le juge administratif.

Les personnes non-admises ou en transit interrompu :

Les actions	Les résultats
Interventions auprès du GASAI	Il s'agit de décisions souvent difficiles à contester puisqu'on ne sait pas toujours sur quels fondements réels elles ont été prises (ex : une réservation dans un hôtel connu de la PAF, peut motiver un refus d'admission sans que ce motif n'apparaisse dans la décision). Le GASAI répond selon son bon vouloir, il donne parfois les motifs du maintien ou nous informe que des vérifications sont en cours. Le service est très difficilement joignable.
Interventions auprès des autorités qui ont délivré le document litigieux	La permanence est parfois amenée à contacter des consulats étrangers, souvent ceux qui ont délivré le visa. Parfois aussi les autorités qui ont établi des documents d'identité ou des titres de séjour. Nous les contactons pour qu'ils confirment la validité du document. En général, ces autorités refusent de nous répondre, ne voulant communiquer qu'avec des autorités officielles. Mais elles peuvent nous renseigner sur les conditions d'entrée de leurs pays, il s'agit alors d'informations qu'on peut opposer à la PAF.
Référés-suspension	Ils sont efficaces. En 2006, 11 de ces référés ont été enregistrés par le tribunal administratif. <ul style="list-style-type: none">- 2 non-admissions ont été infirmées par la PAF- 2 décisions de non-admission ont été suspendues par le juge administratif

- 1 personne a été admise par le juge judiciaire la veille de l'audience fixée par le juge administratif
 - 1 personne a été refoulée avant que le juge ne se prononce
 - 5 référés ont été rejetés par le juge.
- Il serait également utile d'intenter des recours en indemnité.

Allégations de violences policières

Pour l'année 2006, l'Anafé a recueilli 30 témoignages de violences policières. Pour huit cas, la permanence juridique de l'Anafé a procédé à un signalement au procureur de la République. Deux référés ont été tentés sans succès.

Les actions	Les résultats
Faire établir un certificat médical	Nous intervenons auprès de l'étranger pour lui proposer de consulter le cabinet médical de la ZAPI.
Signalement au parquet	Neuf signalements ont été faits en 2006. Un seul signalement a donné lieu à une enquête toujours en cours.
Communiqué de presse	Un communiqué de presse est sorti le 24/07/2006 pour un cas de violences impliquant plusieurs femmes et un enfant.
Signalement au JLD et aux avocats de permanence	Peut être utile pour soulever une voie de fait.
Saisine de la CNDS par un parlementaire suite à un signalement de l'Anafé	La CNDS a été saisie pour le cas de violences policières décrit plus haut. L'enquête est toujours en cours.
Référés-suspension	2 référés ont été effectués, sans succès.

Annexes

ANNEXE A – Contexte de la signature de la convention entre l’Anafé et le ministère de l’Intérieur de mars 2004

Depuis sa création en 1989, l’Anafé demandait à pouvoir accéder dans les zones d’attente pour apporter une aide juridique aux étrangers maintenus. La loi Quilès de 1992 n’a que très partiellement répondu à ses revendications ; elle prévoit un droit d’accès pour certaines associations et le HCR. Les modalités d’exercice de ce droit, définies tardivement par le décret du 2 mai 1995, sont très restreintes. Huit associations ont été habilitées⁴. Un décret du 31 mai 2005 a modifié le précédent et élargi les conditions de visite. Le nombre limité de visites n’existe plus et l’obligation de prévenir à l’avance disparaît.

L’habilitation a été refusée à cinq associations : Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR), Groupe accueil et solidarité (GAS), Groupe d’information et de soutien des immigrés (GISTI), Ligue des droits de l’homme (LDH) et Médecins du monde. Le 1^{er} décembre 2005, le Conseil d’Etat leur a donné raison en annulant le refus du ministère de l’Intérieur de les habilitier, au regard notamment de leur notoriété. L’arrêté du 30 mai 2006 leur permet désormais d’accéder en zone d’attente.

Certaines institutions sont également autorisées à visiter la zone d’attente : les parlementaires, les juges des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République. Cette possibilité est rarement utilisée en pratique.

Parallèlement à ces visites, l’Anafé a mis en place en 2000 une permanence téléphonique afin de tenter d’une part de venir en aide aux étrangers maintenus, d’autre part de réunir des informations sur la zone d’attente.

Cette même période a marqué le début d’une nette dégradation des relations entre l’Anafé et les pouvoirs publics, due notamment au silence – proche parfois du mépris – opposé par les autorités aux signalements de l’Anafé de certains graves dysfonctionnements et à la mise en doute régulière des témoignages des visiteurs ou des propos recueillis par le biais de la permanence téléphonique. Dès que des fonctionnaires étaient mis en cause, les conditions de visites se trouvaient restreintes. Cet état de fait a conduit l’association à organiser des campagnes publiques pour dénoncer de nombreuses pratiques constatées dans la zone d’attente de Roissy.

Deux conférences de presse, suivies à l’automne 2001 par un colloque rassemblant plus de deux cent cinquante participants ont contribué à la reprise d’un dialogue, interrompu depuis plusieurs mois, entre le ministère de l’Intérieur et l’Anafé. Un certain nombre de propositions de l’Anafé ont été discutées au cours de rencontres régulières organisées à partir de la fin 2001 :

- 1 Mise en place de réunions trimestrielles – plutôt que d’une réunion annuelle comme le prévoit le décret du 2 mai 1995 – entre les ministères concernés, la police aux frontières (PAF), l’office des migrations internationales (OMI) et les associations habilitées à visiter les zones d’attente ;
- 2 Rédaction d’un document d’information traduit dans plusieurs langues pour les personnes maintenues ;
- 3 Amélioration des conditions d’accès aux soins médicaux.

La reprise du dialogue a été l’occasion pour l’Anafé de rappeler l’une de ses principales revendications : l’accès permanent en zone d’attente pour les associations. Le contexte préfectoral ne se prêtant pas à une modification de la réglementation en la matière et les représentants du ministère de l’Intérieur restant par

⁴ Anafé, Amnesty International Section française, CIMADE, Mouvement contre le racisme et pour l’amitié entre les peuples (MRAP), Forum Réfugiés, France Terre d’asile (FTDA) et deux associations non membres de l’Anafé, la Croix-Rouge française (CRF) et Médecins sans frontières (MSF).

ailleurs très dubitatifs quant à l'intérêt d'une telle modification, les partenaires ont alors convenu de mener une expérience d'un mois de présence dans la zone de Roissy en mars 2003. Un document-cadre, définissant les conditions de ces interventions quotidiennes au cours de cette période a été élaboré entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé. Il a été décidé que ces visites s'effectueraient hors du quota des huit visites annuelles de chacune des associations habilitées fixées par le décret du 2 mai 1995. Au terme de cette première expérience, l'Anafé a publié un rapport décrivant les nombreux dysfonctionnements de la zone d'attente.

ANNEXE B – Convention d'accès permanent en zone d'attente du 19 décembre 2005

CONVENTION

Entre l'Etat, représenté par M. Nicolas Sarkozy, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et désigné sous le terme « l'administration »,

et

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), représentée par sa Présidente, Madame Hélène Gacon, dénommée ci-après sous le terme "l'association",

PREAMBULE

Les articles L. 221-1 à L. 224-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (anciennement article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France) prévoit notamment que « l'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ».

Le maintien en zone d'attente est prononcé par décision administrative pour une période de quarante-huit heures, qui peut être renouvelée de la même durée, dans les mêmes conditions. Au-delà, une première prolongation de huit jours peut être décidée par le juge des libertés et de la détention, qui est également compétent pour décider, le cas échéant, d'une seconde prolongation de huit jours au maximum. La possibilité d'interjeter appel devant la cour d'appel est garantie.

La période maximale de maintien est donc de 20 jours, à moins qu'une demande d'asile ne soit formulée entre le 16^{ème} et le 20^{ème} jour, auquel cas la durée de maintien est prolongée de quatre jours à compter de la demande, le temps pour l'administration d'examiner celle-ci.

Lorsque l'administration a décidé de maintenir un étranger en zone d'attente, elle doit l'informer, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

La plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle constitue le principal lieu de passage d'étrangers non-admis sur le territoire ou demandeurs d'asile. Afin de permettre à ceux-ci de pouvoir mieux exercer leurs droits, l'Etat a passé avec l'ANAFE, dont l'objet est la défense des étrangers, une première convention de nature expérimentale autorisant l'association à intervenir en permanence auprès des étrangers concernés. Cette convention signée le 5 mars 2004, était conclue pour une durée de six mois et a ensuite été reconduite tacitement. Par la présente convention, l'autorisation de l'association est renouvelée pour une nouvelle période d'un an à compter de la signature.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La mission confiée à l'association a pour objet :

- de rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente en dehors des différentes phases administratives et judiciaires de la procédure ;
- de leur fournir toute l'information et l'assistance utile sur le plan juridique afin de mieux garantir l'exercice effectif de leurs droits ;
- de formuler des propositions tendant à améliorer les conditions de maintien en zone d'attente des étrangers et les garanties dont ces étrangers bénéficient. L'administration fait connaître à l'association les suites qu'elle entend donner à ces propositions.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

1 - La mission s'exerce sur la zone d'attente du site aéroportuaire de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, délimitée par un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 18 janvier 2001.

2 - Pour réaliser la mission, l'association désigne une équipe de 10 à 15 personnes, composée de salariés ou de bénévoles. Ces personnes font l'objet d'une habilitation du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, prise après avis du directeur central de la police aux frontières. Les habilitations sont individuelles et nominatives. En cas de manquement au respect des règles prévues par la présente convention, cette habilitation peut être retirée. L'administration informe sans délai l'association des motifs qui l'ont conduite à prendre cette décision.

3 - L'intervention des personnes habilitées prend la forme :

- de la tenue de permanences dans le lieu d'hébergement dénommé ZAPI 3 afin d'assister les étrangers maintenus dans la connaissance et l'exercice de leurs droits ; en cas d'ouverture d'un autre lieu d'hébergement d'étrangers maintenus en zone d'attente, provisoire ou non, sur l'emprise de l'aéroport visé en préambule de la présente convention, une permanence peut également être assurée dans ces lieux ;
- de visites de la zone internationale dans les conditions fixées au point 5 du présent article.

4 - Sous réserve du respect des consignes de sécurité, les personnes habilitées peuvent intervenir librement dans la partie hébergement des locaux dénommés ZAPI 3 et des autres lieux d'hébergement visés au point 3 ci-dessus. Elles peuvent y rencontrer les étrangers maintenus et s'entretenir librement et de manière confidentielle avec eux.

Ces interventions et ces entretiens ne peuvent toutefois avoir lieu pendant les opérations de police. Lors de son arrivée dans la partie hébergement dénommée ZAPI 3, tout étranger maintenu en zone d'attente a à sa disposition un document d'information, annexé à la présente convention, qui a pour objet de l'informer de ses droits et devoirs afférents au maintien. Par ailleurs, l'administration procède à l'affichage de ladite notice dans les locaux d'hébergement.

5 - *Sous réserve de l'obtention des autorisations individuelles imposées par la réglementation en matière d'accès à la zone réservée, les personnes habilitées peuvent visiter la zone internationale, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à raison de trois fois par semaine. Pendant ces visites, les*

personnes habilitées – au nombre de deux au maximum – sont accompagnées par un fonctionnaire de la police aux frontières. Elles peuvent avoir des échanges avec les étrangers, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure est en cours, et accéder aux locaux où ces personnes sont en attente.

Les visites de la zone internationale peuvent avoir lieu nonobstant le déroulement d'opérations de police. Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à intervenir dans les procédures ou les opérations en cours.

Pendant toute la durée de la convention, l'application du présent point 5 fait l'objet d'une réunion à la fin de chaque mois entre l'association et l'administration, représentée par le directeur de la police aux frontières de Roissy. Cette réunion a pour objet d'évaluer les modalités de visite de la zone internationale par les personnes habilitées. Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, et après consultation de l'association, les modalités de visite des personnes habilitées peuvent être réaménagées par décision du directeur central de la police aux frontières et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

6 – En cas de difficulté dans la mise en œuvre de leur mission, les représentants locaux de l'association saisissent en premier lieu le directeur de la police aux frontières de Roissy puis, si nécessaire, le directeur central de la police aux frontières et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association et l'administration échangent régulièrement toutes informations relatives à la bonne réalisation de la mission.

L'association s'engage à exercer son activité dans les limites de l'objet de la convention.

Pour sa part, l'administration met à la disposition de l'association les moyens matériels nécessaires à la tenue de ses permanences dans les lieux d'hébergement : un local équipé de mobiliers de bureaux, un téléphone, une télécopie et une messagerie électronique, sans en prendre en charge les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 5 : AVENANT

Sous réserve du point 5 de l'article 3, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au terme de la convention, une réunion rassemblant les représentants des administrations concernées et les responsables de l'association est organisée aux fins d'établissement d'un bilan commun dans un délai d'un mois. Chacune des parties conserve la possibilité d'établir son propre bilan sous réserve d'en informer l'autre partie et de le lui communiquer.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005

ANNEXE C - Résolution de l'Anafé sur les enfants isolés étrangers qui se présentent aux frontières françaises

De nombreuses instances internationales et nationales ont pris position en faveur de l'admission des enfants isolés⁵ et/ou contre leur maintien en zone d'attente :

- Le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) et l'Alliance internationale Save the Children dans le cadre du programme en faveur des enfants séparés en Europe (déclaration de bonne pratique⁶. L'accès au territoire) ;
- Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, 4 juin 2004) ;
- La Commission nationale consultative des droits de l'homme (avis portant sur les dispositions nécessaires pour l'accueil des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, adopté par l'assemblée plénière le 3 juillet 1998, avis relatif à la situation des étrangers mineurs isolés, adopté par l'assemblée plénière le 21 septembre 2000) ;
- La Défenseure des enfants, autorité indépendante nommée en conseil des ministres (avis sur la question des mineurs étrangers isolés du 4 octobre 2000, Rapport annuel 2000, la Documentation française) ;
- Le député de l'Isère Louis Mermaz (aujourd'hui sénateur), (avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, Tome II, Intérieur et décentralisation par Louis Mermaz, nov. 2000).

Pour l'Anafé,

- Tout mineur étranger isolé se présentant seul aux frontières françaises doit être admis sur le territoire sans condition.**
- Les enfants isolés ne doivent jamais faire l'objet ni d'un refus d'entrer sur le territoire ni d'un placement en zone d'attente.**
- Du seul fait de son isolement, une situation de danger doit être présumée dès lors qu'un mineur isolé se présente à la frontière et les mesures légales de protection doivent être mises en oeuvre.**
- Tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision de justice.**
- Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'ils ont été admis sur le territoire, que dans le cas où la décision à été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**
- Cette position de l'Anafé est fondée sur les prescriptions du droit international en la matière ainsi que sur l'analyse du droit français, qu'il s'agisse des dispositions spécifiques aux mineurs comme des règles applicables aux étrangers.**

⁵ Conformément à la définition communément admise (notamment par le programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE), l'Anafé entend par "enfants isolés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier.

⁶ (Déclaration de bonne pratique établie dans le cadre du Programme en faveur des Enfants séparés en Europe, seconde édition, octobre 2000)

I - Des principes qui s'imposent au regard du droit international

L'admission sans condition des mineurs isolés est conforme aux dispositions de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui prévoit que : « ***tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat*** ».

De plus, les mesures de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la CIDE qui dispose que, « ***dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques [...], des tribunaux, des autorités administratives [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*** ». Le Conseil d'État a estimé que le renvoi d'un mineur vers son pays d'origine pouvait porter « ***atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et devait être regardé comme contraire à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant*** » (Mlle CINAR, 22 septembre 1997).

Le maintien en zone d'attente est aussi contraire à l'article 37 b) de la CIDE qui précise que « ***la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*** ». Le Comité pour les droits de l'enfant de l'ONU a souligné que les dispositions de l'article 37 b) limitant la privation de liberté s'appliquent à toutes les formes que peut prendre cette privation, y compris dans les « ***établissements de santé ou de protection de l'enfance, aux enfants demandeurs d'asile et aux jeunes réfugiés*** ».

II - Des principes encadrés par le droit national

Le refus d'admission et le maintien des enfants isolés en zone d'attente heurtent aussi de front le droit interne français, tant les principes qui régissent la protection de l'enfance que les dispositions qui les protègent contre toute mesure d'éloignement du territoire.

L'article 375 du code civil prévoit des mesures de protection lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ». Cette disposition s'applique pour les enfants maintenus en zone d'attente (CA Paris, 7 décembre 2004). Or, pour l'Anafé, **les conditions du maintien en zone d'attente constituent en elles-mêmes une mise en danger** : danger encouru du fait du maintien de mineurs isolés dans les mêmes lieux que des adultes mais aussi en raison des violences policières qu'ils peuvent subir lors de leur séjour en zone d'attente.

1) Actuellement, seuls les moins de treize ans sont isolés des adultes et retenus dans des hôtels à proximité de l'aéroport. Au-dessus de treize ans, les enfants sont maintenus dans les mêmes locaux que les autres étrangers, sans que des dispositions particulières soient prises, en violation de l'article 37 c) de la CIDE qui prévoit que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes ».

2) Les violences commises par les forces de police en zone d'attente sont nombreuses et récurrentes. Les mineurs en sont aussi les victimes. Dans son rapport 2003, rendu public en mai 2004, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a ainsi établi qu'un enfant avait « ***reçu des coups en lien direct avec la tentative de rembarquement : coups donnés au visage et blessures au poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes, technique appelée par un gardien de la paix "la mobylette"*** ». Ces coups ont été portés avec une telle violence qu'un médecin a pu constater, vingt-quatre jours après son interpellation, un hématome au visage « ***avec douleurs à la palpation*** », une cicatrice au niveau du poignet et « ***un état anxieux à type de tristesse [...] et de fatigue post traumatique*** ». A cette occasion, la CNDS a aussi relevé que les policiers n'avaient pas « ***tenu compte d'un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de santé du mineur avec une mesure de garde à vue qui aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié*** ». Le plus inquiétant dans cette affaire, où une situation de violence a pu être particulièrement établie à l'encontre d'un mineur, est sûrement la réponse du ministre de l'Intérieur à la Commission : « ***sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W., il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants*** ».

Enfin, la zone d'attente étant le lieu où sont placés les étrangers en attente soit de leur admission sur le territoire, soit de leur renvoi, **les enfants qui y sont maintenus encourent donc le risque d'être refoulés à tout moment**. Or la loi française prohibe toutes les formes d'éloignement forcé à l'égard de mineurs, qu'il s'agisse de mesures administratives (expulsion ou reconduite à la frontière) ou judiciaires (interdiction du territoire français). La situation faite aux mineurs placés en zone d'attente est en **contradiction flagrante avec ce principe de protection des mineurs** contre l'éloignement, et **témoigne d'une incohérence du législateur**.

III - Administrateur ad hoc

Depuis la loi du 4 mars 2002, le procureur de la République doit désigner sans délai un administrateur ad hoc à tous les mineurs isolés qui sont placés en zone d'attente. Il est prévu que l'administrateur ad hoc « assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ».

En pratique la loi n'est pas respectée : l'administrateur ad hoc n'est pas présent au moment de la notification au mineur du refus d'entrée qui lui est opposé et de son placement en zone d'attente. Son rôle se limite à assurer la représentation du mineur lors de sa comparution devant le juge des libertés et de la détention. Il s'agit donc, comme on pouvait le craindre, de permettre à ce magistrat de prolonger la mesure de privation de liberté en toute bonne conscience et dans le respect des règles de procédure. Plus de dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi, on peut considérer que les administrateurs ad hoc ne sont pas en mesure d'assurer efficacement la protection des mineurs qu'ils représentent.

IV - Contestation de la minorité en zone d'attente

Les services de la police aux frontières saisissent systématiquement le procureur de la République dès lors qu'ils estiment que la minorité d'un étranger maintenu en zone d'attente est douteuse compte tenu de son apparence physique. Cette suspicion s'applique y compris à ceux qui sont en mesure de présenter un document d'état civil, souvent considéré comme faux. Sur réquisition du procureur de la République, un médecin est alors chargé de procéder à des examens afin de déterminer si l'intéressé est mineur ou non.

Il s'agit en général d'un **examen physique** (prise de mensuration, d'un relevé de l'évolution de la puberté, développement de la dentition) et **de radiographies du poignet, du coude ou de la hanche**.

Cet examen est, de l'aveu même du corps médical, « *mauvais scientifiquement* » (intervention du Dr. Odile Diamant-Berger, actes du colloque « Quelle protection en Europe pour les mineurs isolés demandeurs d'asile », 27 octobre 2000 in *Pro Asile* n°4) et **ne peut en tout état de cause fournir qu'une estimation très approximative de l'âge physiologique d'une personne**. Il est communément admis que la marge d'erreur est de plus ou moins dix huit mois ! C'est pourtant sur la base de ces examens médicaux qu'un grand nombre de mineurs sont traités comme des majeurs et de ce fait privés de l'assistance d'un administrateur ad hoc.

V – Mineurs demandeurs d'asile

Les enfants isolés qui demandent l'asile sont traités comme les majeurs et sont retenus en zone d'attente pendant « *le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si [leur] demande n'est pas manifestement infondée* ».

Cette procédure expéditive a permis de déclarer « *manifestement infondée* » plus de 96% des demandes d'asile à la frontière en 2003 et 92% en 2004, décisions qui débouchent sur un refus d'entrer et donc un risque de renvoi des intéressés. Or, le HCR estime que les enfants isolés devraient toujours « *faire l'objet*

de procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives dont celle relative [...] au manifestement infondée »⁷.

VI – Protection des victimes du trafic d’êtres humains

Un des principaux arguments utilisé par la police aux frontières et le ministère de l’intérieur pour justifier le renvoi des mineurs est le « signal fort » ainsi donné pour décourager les « trafiquants » et démanteler les filières, et démontrer que la France n’est pas une porte d’entrée.

Cet argument serait crédible si dans le même temps les moyens étaient mis en œuvre pour sauver les victimes – les mineurs – des mains des trafiquants. Tel n’est pas le cas : en France, comme cela a été dénoncé par le rapport de la mission d’information sur la traite humaine⁸, le système de protection est inexistant ou défaillant. Si les réseaux sont libres d’agir dans leurs activités criminelles, c’est parce que **la protection prévue par le droit commun n’est ni appliquée pleinement, ni adaptée à la problématique spécifique du trafic de mineurs étrangers** (création de centres protégés). Dans ces conditions, renvoyer une victime de la traite humaine à son point de départ, c’est la maintenir sous la contrainte des trafiquants qui vont la récupérer à l’arrivée pour tenter un autre passage vers la France ou ailleurs. **Maintenir un mineur en zone d’attente avec une perspective de renvoi, c’est punir la victime et non le criminel.**

VII – Conditions pour le retour

Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu’il a été admis sur le territoire, que s’il est jugé conforme à l’intérêt de l’enfant, lorsque les conditions sont réunies pour assurer sa prise en charge à l’arrivée dans le cadre d’un système de protection adapté et conforme aux normes du droit international. Rien, dans la pratique actuelle des autorités françaises, ne laisse penser que les garanties minimales sont prises à cette fin. La rapidité de certains renvois (moins de 24 heures) et le fait que des enfants sont parfois renvoyés non dans leur pays d’origine, mais dans le pays par lequel ils ont transité en dernier lieu avant d’arriver en France tendent à prouver le contraire. Les quelques informations recueillies dans l’urgence auprès des autorités consulaires françaises dans les pays d’origine ne peuvent constituer une garantie suffisante. De surcroît, il n’appartient pas à la police, mais au seul juge, d’apprécier que les conditions du retour soient bonnes ou non pour le mineur. Il a d’ailleurs été jugé que le danger peut être caractérisé par les conditions de renvoi vers un pays étranger (*Juge des enfants de Bobigny, ordonnances du 1^{er} septembre 2001, 22 août 2004, 17 septembre 2004*).

Compte tenu de cette situation :

- **L’Anafé rappelle qu’il existe une présomption de minorité de tous les enfants isolés se présentant en tant que tels, les expertises médicales tendant à déterminer leur âge n’ayant pas de valeur scientifique probante ;**
- **L’Anafé exigera l’admission sur le territoire français de tous les enfants isolés se présentant à nos frontières ;**
- **L’Anafé rendra public par le biais de communiqué de presse les situations d’enfants isolés dont elle a connaissance ;**
- **L’Anafé alertera la Défenseure des enfants des situations dont elle a connaissance ;**
- **L’Anafé saisira systématiquement le procureur de la République et le juge des enfants des situations dont elle a connaissance, en leur demandant de prendre une mesure protection de l’enfance.**

⁷ Déclaration de bonne pratique établie dans le cadre du Programme en faveur des Enfants séparés en Europe, seconde édition, octobre 2000.

⁸ Assemblée Nationale, Rapport d’information N°3459 , déposé le 12 décembre 2001.

**ANNEXE D - Statistiques obtenues par la permanence de l'Anafé en zone d'attente
Du 1er janvier au 31 décembre 2006**

LA PERMANENCE ANAFE, ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2006, A ENREGISTRE ENVIRON 1020 FICHES DE PERSONNES MAINTENUES (REPRESENTANTS 1218 PERSONNES – FAMILLES AVEC ENFANTS) ESSENTIELLEMENT A ROISSY DONT 696 DEMANDEURS D'ASILE.

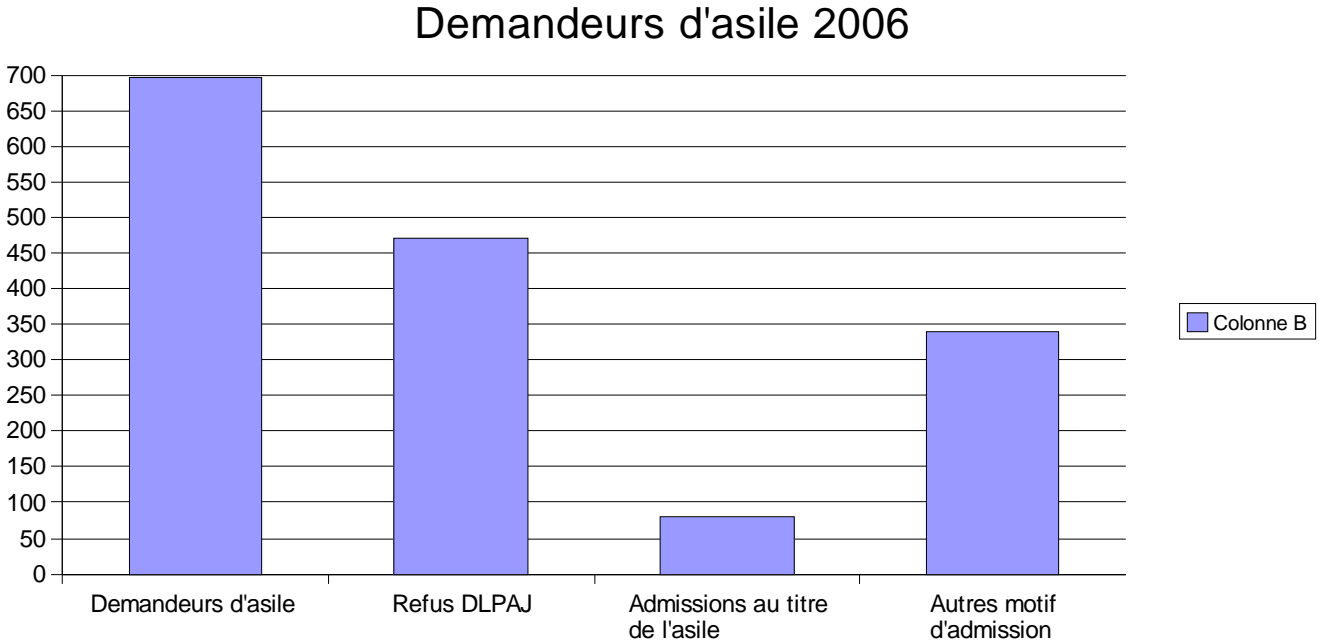
21 ont rencontré des difficultés pour l'enregistrement de celle-ci.

LES DEMANDEURS D'ASILE RENCONTRES PAR LA PERMANENCE ETAIENT ORIGINAIRES DE :

Colombie	89	Moldavie	3
Palestine	86	Haïti	3
Irak	66	Rwanda	3
Togo	45	Tchad	3
Somalie	43	Albanie	3
Congo RDC	40	Philippines	2
Liban	31	Niger	2
Congo	29	Mauritanie	2
Turquie	21	Ouganda	2
Soudan	19	République Dominicaine	2
Cameroun	17	Ethiopie	2
Inde	16	Sierra Léone	2
Sri Lanka	13	Venezuela	2
Népal	12	Zimbabwe	2
Nigeria	12	Tunisie	2
Côte d'Ivoire	11	Algérie	2
Centrafrique	9	Afghanistan	2
Cuba	8	Paraguay	1
Russie	8	Mali	1
Pakistan	8	Jordanie	1
Arménie	7	Kenya	1
Pérou	6	Malaisie	1
Maroc	5	Gambie	1
Guinée	5	Iran	1
Sénégal	5	Comores	1
Angola	4	Azerbaïdjan	1
Chine	4	Vietnam	1
Burundi	4	Thaïlande	1
Syrie	4	Afrique du sud	1
Egypte	4	Bhoutan	1
Bangladesh	4	Bénin	1
Libéria	3		

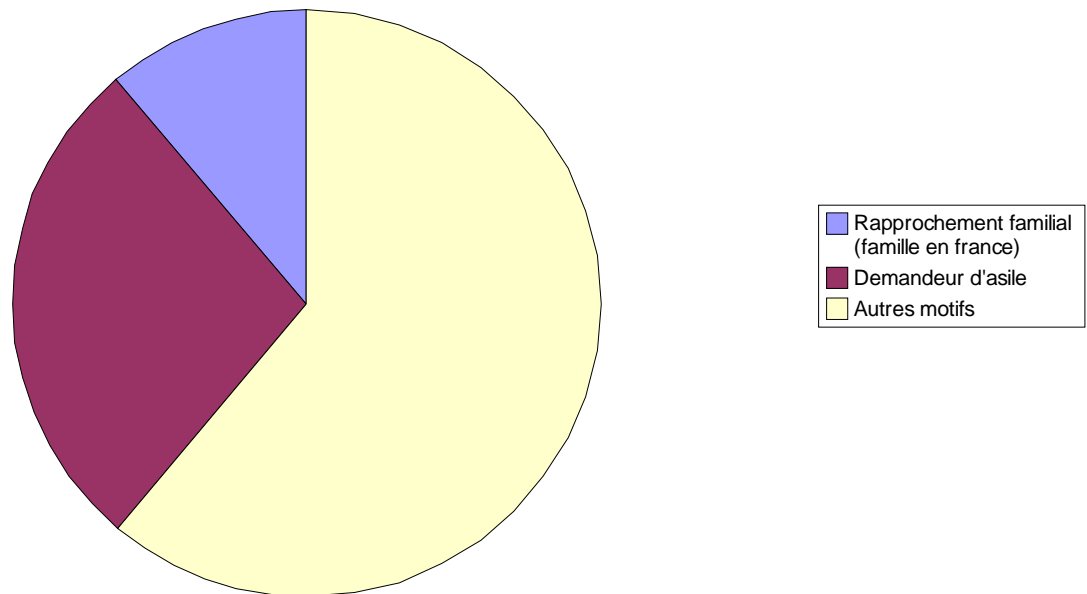
Suivi des demandeurs d'asile rencontrés par la permanence Anafé

Source : Anafé



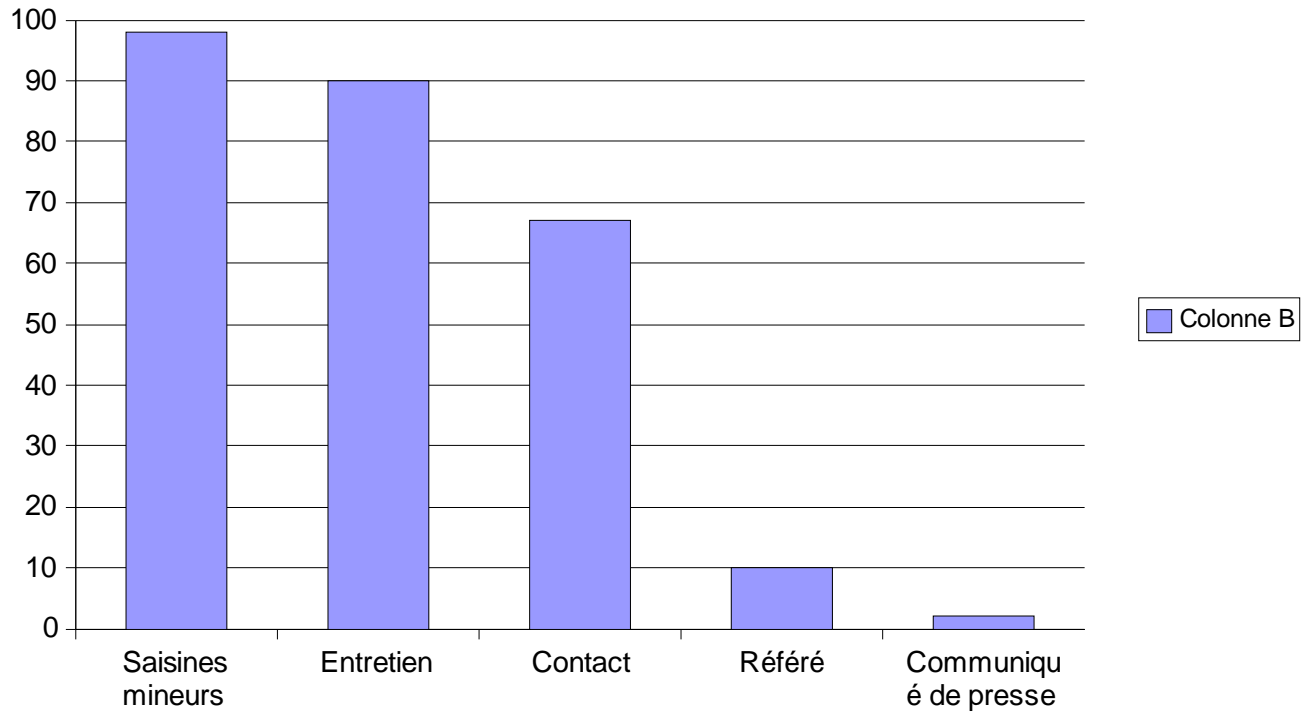
Mineurs maintenus en zone d'attente en 2006
Statistiques obtenues par la permanence de l'Anafé en zone d'attente
Du 1er janvier au 31 décembre 2006

Motifs d'arrivée des mineurs en 2006

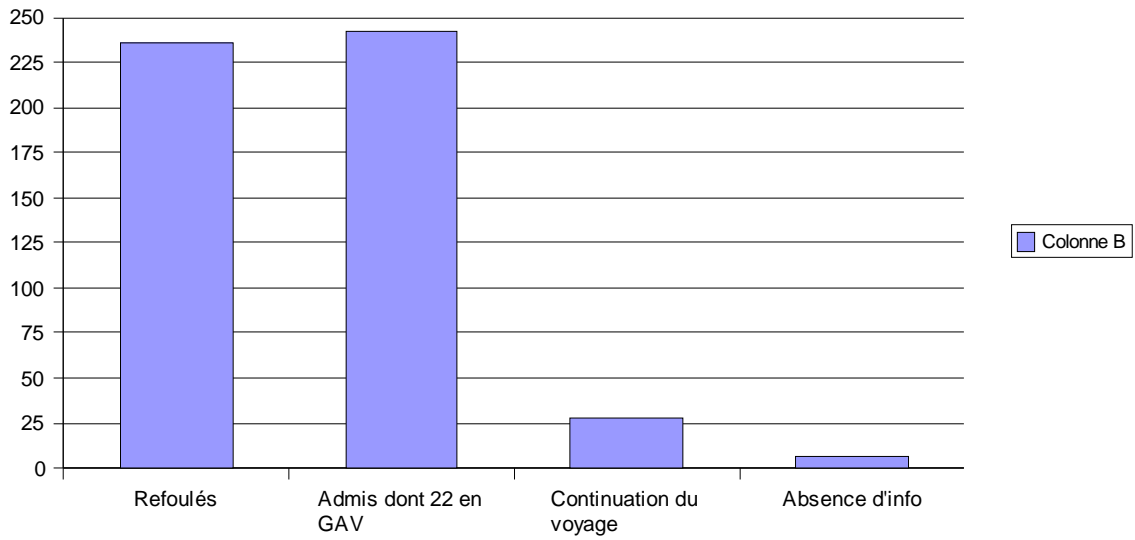


Concernant le rapprochement familial, il se peut que le chiffre annoncé par la permanence ne soit pas totalement exact car nous n'avons pas pu rencontrer l'ensemble des 513 mineurs maintenus en zone d'attente en 2006.

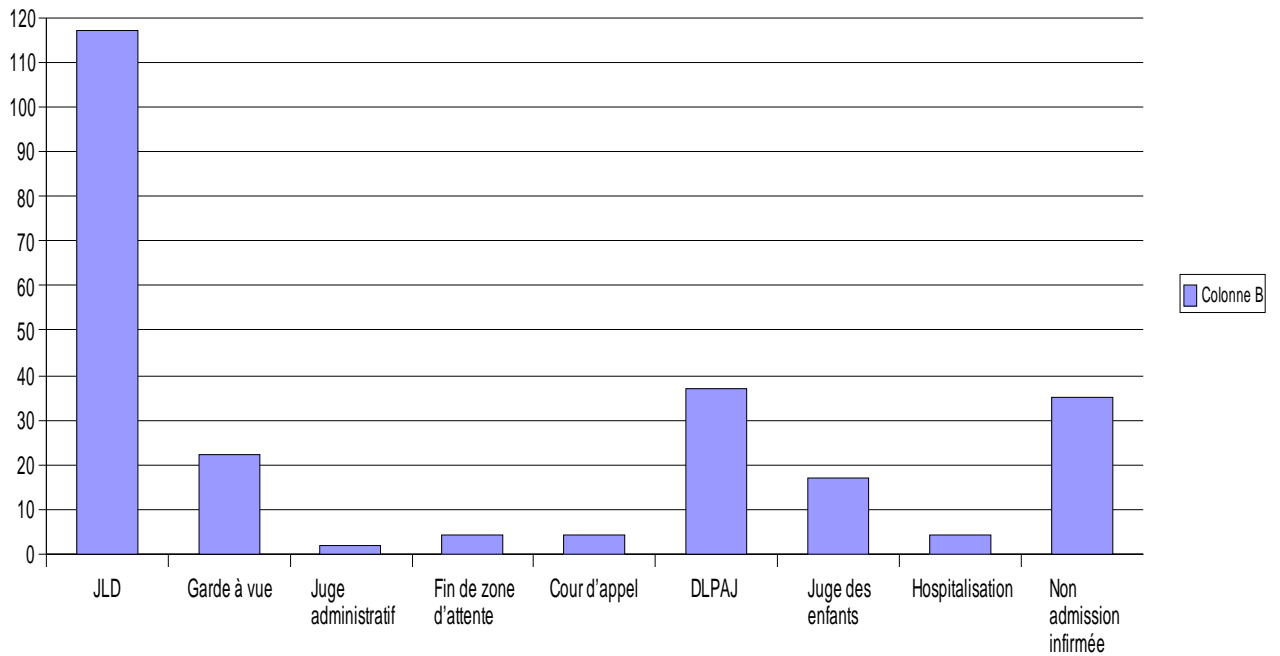
Type d'intervention de la permanence - Mineurs



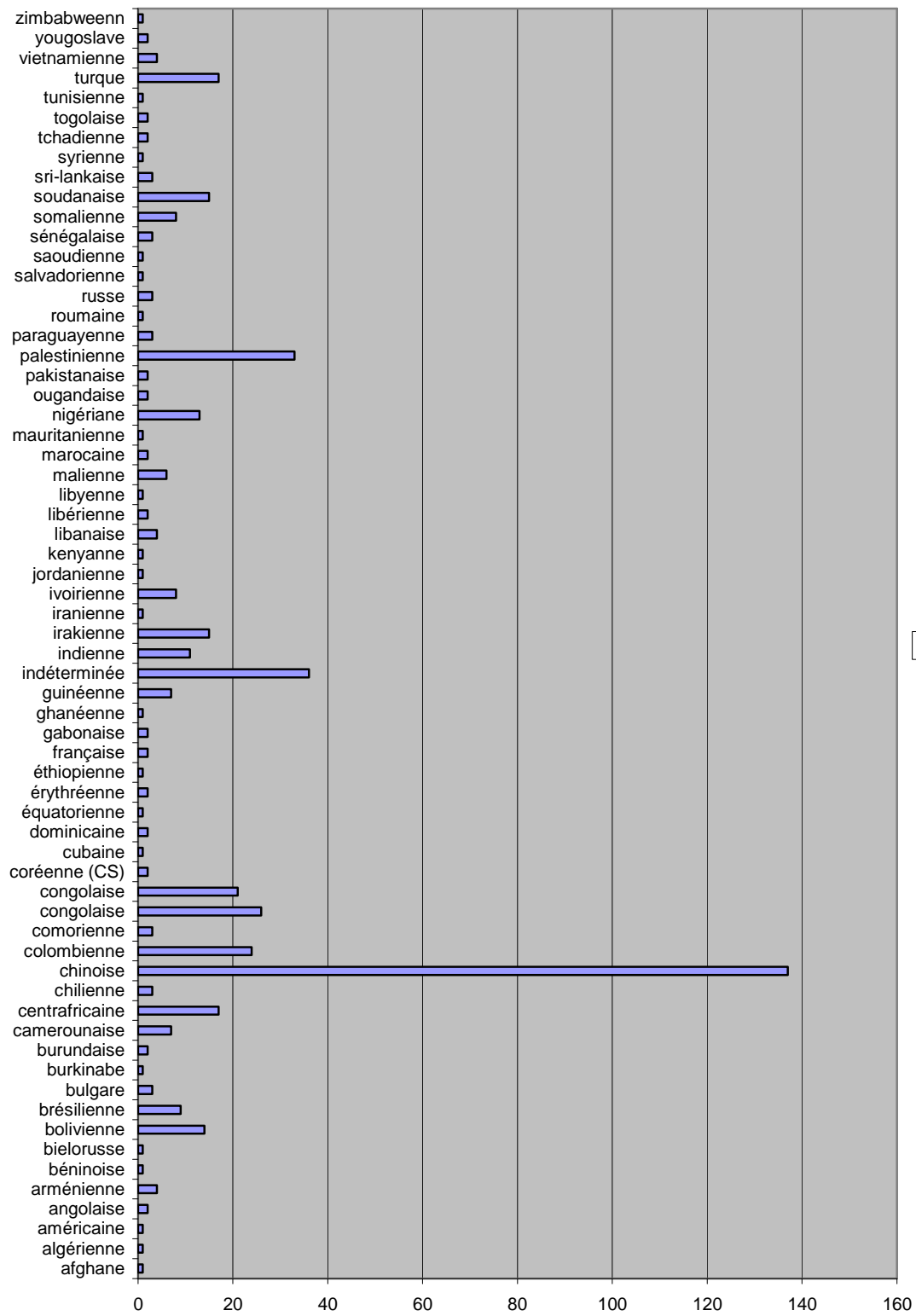
Que deviennent les mineurs ?



Motifs d'admission Mineurs



Nationalités des mineurs maintenus en 2006



**Personnes maintenues en zone d'attente en 2006 (hors demandeurs d'asile)
Statistiques obtenues par la permanence de l'Anafé en zone d'attente
Du 1er janvier au 31 décembre 2006**

LES PERSONNES RENCONTREES (HORS DEMANDEURS D'ASILE) PAR LA PERMANENCE ETAIENT ORIGINAIRES DE :

Chine	51	Comores	2
Côte d'Ivoire	18	El Salvador	2
Cameroun	17	Paraguay	2
Congo	16	Soudan	2
Centrafrique	14	Tchad	2
Nigeria	14	Vietnam	2
Congo RDC	13	Algérie	1
Bolivie	12	Belarus	1
Arménie	11	Cap Vert	1
Brésil	11	Djibouti	1
Colombie	7	Equateur	1
France	7	Gabon	1
Guinée	7	Gambie	1
Nationalité inconnue	7	Haïti	1
Irak	6	Iran	1
Cuba	5	Japon	1
Maroc	5	Kenya	1
Sénégal	5	Libéria	1
Turquie	5	Libye	1
Inde	4	Macao	1
Mauritanie	4	Madagascar	1
Angola	3	Mexique	1
Bulgarie	3	Népal	1
Liban	3	Niger	1
Pakistan	3	Pérou	1
Palestine	3	Philippines	1
République de Corée	3	Royaume Uni	1
République Dominicaine	3	Sierra Léone	1
Russie	3	Somalie	1
Sri Lanka	3	Swaziland	1
Tunisie	3	Syrie	1
Venezuela	3	Togo	1
Bénin	2	Ukraine	1
Burkina Faso	2	Yougoslavie	1
Chili	2	Zimbabwe	1

Nous avons pu rencontrer 326 femmes et 672 hommes ; nous n'avons pas pu rencontrer physiquement certains mineurs renvoyés immédiatement.

PUBLICATIONS

Pour commander les rapports au prix de 5 euros, contactez l'Anafé. La vente de ces rapports permet de financer notre fonctionnement.

- *Campagne de visites des zones d'attente en France – novembre 2005 à mars 2006, novembre 2006.*
- *Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du tribunal de grande instance de Bobigny – Février/avril 2005, avril 2006.*
- *Note, Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente, mars 2006.*
- *Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, mars 2006.*
- *La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004), novembre 2004.*
- *La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy – Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004, novembre 2004.*
- *Note, Commentaire de l'Anafé sur la loi Sarkozy, L'étranger et le juge au royaume de la police, décembre 2003.*
- *La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, novembre 2003.*
- *Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent, mars 2003.*
- *Violences policières en zone d'attente, mars 2003.*
- *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente, décembre 2001.*
- *Zones d'attente : En marge de l'état de droit, mai 2001.*
- *Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, avril 2001.*
- *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1998 -1999.*
- *Zone d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires - Visites des associations habilitées, 1997 - 1998.*

Bulletin d'adhésion / de soutien

① Je soutiens l'action de l'Anafé et je fais un don de : 30 euros 75 euros 150 euros autre :

② Je souhaite devenir membre de l'Anafé et je règle ma cotisation de 15 euros

Nom : Adresse :

Téléphone/télécopie : E-mail :

Je joins un chèque de euros à l'ordre de l'Anafé

Je souhaite être inscrit sur la liste d'information anafe-info

Je désire un reçu

Signature :

5 euros